

## COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 AOUT 2015

L'an deux mil quinze, le vingt-six août à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la commune d'Andance, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Monsieur DELALEUF Alain, Maire.

**Présents** : M. DELALEUF Alain, Maire, M. MALATRAIT Denis, Mme NIVON Marie-Line, M. MARON Gilbert et GAUDRY Christiane, adjoints, Mmes CORNILLON Danielle, FORCHERON Chantal, PASCAL Angéline et WOJTKIEWICZ Hélène, conseillères municipales, MM. BERTRAND Régis, BOENOVEC Yvan, CHOMEL Laurent et SONIER Bernard, conseillers municipaux.

**Excusés** : Mme SOUILLARD Jocelyne (pouvoir à Mme FORCHERON Chantal), conseillère municipale et M. POIZAT Cédric (pouvoir à M. BOENOVEC Yvan), conseiller municipal.

**Secrétaire de séance** : Mme NIVON Marie-Line.

Le compte rendu de la séance du 23 juillet 2015 n'a fait l'objet d'aucune observation.

### **N° 2015/052 - MODIFICATION DU REGLEMENT DE LA GARDERIE ET DU RESTAURANT SCOLAIRE « LES LUTINS GOURMANDS »**

Actuellement des repas « sans porc », avec plats de substitution, sont servis aux enfants de l'école publique dont les parents en font la demande. Le règlement général actuel ne précise rien concernant cette prestation, aussi il convient de le compléter en confirmant ou infirmant cette possibilité.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **Décide** d'ajouter dans le règlement général relatif au restaurant scolaire la phrase suivante : « Au nom de la laïcité, il ne sera pas tenu compte des demandes au titre de prescriptions religieuses ou personnelles, un seul menu sera proposé. Les familles qui le souhaitent auront la possibilité soit d'apporter un plat de substitution, sans modification du prix du repas, soit un repas complet avec paiement de la garderie (1 ticket). Les enfants auront la possibilité de déposer leur « panier repas » dans la salle de restauration mais pour des raisons sanitaires, l'accès aux cuisines ne sera pas possible, en conséquence il n'y aura pas de possibilité de conservation au froid ni de réchauffer le repas. Les ustensiles de cuisines utilisés par les enfants, fournis par la famille, ne seront pas lavés après le repas. Dans les deux cas, les inscriptions seront faites par les parents aux dates habituelles, avec précision du choix ».

- **Précise** que le règlement modifié sera applicable dès la rentrée scolaire de septembre 2015.

### **N° 2015/053 - MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES PORTE DE DROMARDECHE**

Le conseil communautaire de la communauté de communes Porte de DrômArdèche a validé dernièrement quatre projets de modifications statutaires :

- Lors de sa séance du 15 avril 2015, afin de modifier l'article 3.1 Tourisme, en retirant l'ensemble conventuel de charrière de l'alinéa « création, aménagement et gestion d'équipement touristiques ».

- Lors de sa séance du 21 mai 2015, afin de modifier l'article 3.4 « Aménagement numérique ».

- Lors de sa séance du 16 juillet 2015, afin de modifier l'article 3.1 Tourisme, en retirant « la halte fluviale » de l'alinéa « création, aménagement et gestion d'équipements touristiques ».

- Lors de sa séance du 16 juillet 2015, afin de modifier l'article « Adhésion de la communauté à un autre établissement public de coopération intercommunale ».

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **Approuve** les quatre modifications statutaires ci-dessus.

#### **N° 2015/054 - EVALUATION DES TRANSFERTS DE CHARGES ET RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES PORTE DE DROMARDECHE**

- Vu la loi du 13 août 2004 relatives aux libertés et responsabilités locales,
- Vu l'article 1609 nonies C du Code des Impôts,
- Vu la création de la Communauté de Communes Porte de DrômArdèche en date du 1<sup>er</sup> janvier 2014, par arrêté préfectoral n° 2013137-0013 en date du 13 mai 2013.
- Vu le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées en date du 2 juillet 2015 au siège de la Communauté de Communes Porte de DrômArdèche.

Entendu Monsieur le Maire donnant lecture du rapport de CLECT,

Considérant l'évaluation des charges transférées effectuée par la commission et l'avis favorable émis à l'unanimité par celle-ci,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **Approuve** le rapport d'évaluation des charges de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées en date du 2 juillet 2015.

#### **N° 2015/055 - COMMUNE NOUVELLE, APPROBATION DU DEVIS ACTUALISE DU BUREAU SPECIALISE ET VALIDATION DE LA REPARTITION FINANCIERE**

Monsieur le maire présente au conseil municipal le devis actualisé du bureau Stratorial Finances suite à l'intégration des communes de PEYRAUD et ST ETIENNE DE VALOUX au diagnostic, ainsi que le tableau de répartition des dépenses entre les 5 communes.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **Approuve** le devis actualisé du bureau Stratorial Finances pour la somme de 18.315 € HT soit 21.978 € TTC pour les 2 premiers temps, ainsi que les conditions pour la réalisation du 3<sup>ème</sup> temps et des prestations complémentaires comme définies dans le devis initial.
- **Valide** le tableau de répartition des dépenses entre les 5 communes.

#### **N° 2015/056 - DECLARATIONS D'INTENTION D'ALIENER DES BIENS**

Deux déclarations d'intention d'aliéner des biens sont présentées au Conseil Municipal, elles concernent :

- Bien situé 2 chemin de la passerelle (le clos des mariniers), cadastré section A n° 1248.
- Bien situé 21 route du St Joseph, cadastré section A n° 425.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **Décide** de ne pas faire application de son droit de préemption urbain sur les biens cités ci-dessus.

## **N° 2015/057 - REDEVANCE POUR OCCUPATION PROVISoire DU DOMAINE PUBLIC POUR LES TRAVAUX DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITE ET DE GAZ**

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que la commune perçoit actuellement une redevance d'occupation du domaine public pour les ouvrages de distribution d'électricité implantés sur les voies communales, suite au décret 2002-409 du 26 mars 2002 et la délibération du conseil municipal du 2 mai 2002, et pour les ouvrages de distribution de gaz suite au décret n° 2007-606 du 25 avril 2007 et la délibération du conseil municipal du 20 juin 2007.

Le décret n° 2015-334 du 25 mars 2015, fixe les modalités des redevances dues aux communes pour l'occupation provisoire du domaine public par les chantiers de travaux sur les ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz. Il convient d'instaurer cette redevance.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **Décide** d'instaurer les redevances dues aux communes pour l'occupation provisoire du domaine public par les chantiers de travaux sur les ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz.
- **Fixe** celles-ci aux montants maximums définis dans le décret 2015-334 du 25 mars 2015.
- **Précise** que pour permettre à la commune de fixer cette redevance :
  - L'occupant du domaine public, gestionnaire des ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité communiquera la longueur totale des lignes installées et remplacées sur le domaine public de la commune et mises en service au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle la redevance est due.
  - L'occupant du domaine public, gestionnaire des ouvrages des réseaux de transport de gaz et des réseaux publics de distribution de gaz, communiquera la longueur totale des canalisations construites et renouvelées sur le territoire de la commune et mises en gaz au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle la redevance est due.

## **N° 2015/058 - CHARTE PAYSAGERE ENVIRONNEMENTALE DES COTES DU RHONE**

Monsieur le Maire présente au conseil municipal la charte paysagère environnementale des côtes du Rhône, réalisée par le Syndicat Général des Vignerons Réunis des Côtes du Rhône, qui a pour ambition de rassembler tous les acteurs agissant sur le vaste territoire viticole, collectivités locales, administrations, syndicats viticoles, institutionnels, élus, organismes professionnels et techniques, associations locales ; pour qu'ils prennent part de manière volontaire aux futures démarches paysagères et environnementales.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **Approuve** cette charte.
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer la déclaration d'engagement s'y rapportant.

## **N° 2015/059 - INSTAURATION D'UNE REDEVANCE D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC PAR UN COMMERCE (AOT)**

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que les professionnels qui occupent une partie du trottoir (restaurateurs, commerçants ...), dont l'usage principal est la circulation des piétons, doivent être en possession d'une Autorisation d'Occupation Temporaire du domaine public (AOT) délivrée par le maire. Celle-ci est soumise au paiement d'une redevance dont le montant est fixé par le conseil municipal.

Après en avoir délibéré, et après un vote ayant donné 14 voix pour et 1 abstention, le Conseil Municipal :

26.08.15

- **Décide** d'instaurer une redevance pour occupation temporaire du domaine public pour les professionnels qui occupent une partie du trottoir.
- **Fixe** le montant de cette redevance à 1€/m<sup>2</sup>/an.

## **RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET QUALITE DU SERVICE DE L'EAU POTABLE DU SYNDICAT DES EAUX ANNONAY-SERRIERES**

Celui-ci ne donne lieu à aucune observation.

### **GENDARMERIE**

M. le Maire fait part au conseil municipal de son entretien en mairie, avec Monsieur le Capitaine CHERIEF, pour sa prise de fonction du commandement de la Communauté de Brigades d'Annonay. Il était accompagné de Messieurs le Major MATHIEU, commandant la Brigade de Gendarmerie d'Annonay et l'Adjudant-chef CAMUT, commandant la brigade de Gendarmerie d'Andance. Ils ont présenté le nouveau déploiement des forces de Gendarmerie sur la vallée du Rhône. Information : en cas d'urgence, lorsque les bureaux de la brigade d'Andance sont fermés, les administrés peuvent sonner à l'interphone et ils auront toujours un correspondant.